

# FR\_GERICHTE 102 2019 212 vom 28. Oktober 2019

FR Kantonsgericht, 2019-10-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_102\\_2019\\_212](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2019_212)

FR: FR\_GERICHTE 102 2019 212 du 28 octobre 2019

IT: FR\_GERICHTE 102 2019 212 del 28 ottobre 2019

## Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Auferlegung der Prozesskosten

## Erwägungen

### E. 1.1

En règle générale, un recours prématuré dirigé contre le dispositif encore non motivé d'une décision est irrecevable (art. 239 al. 2 CPC) et peut, tout au plus, être considéré comme une demande de motivation valable pour autant qu'il ait été déposé en temps utile (CPC-TAPPY, 2011, art. 239 n. 15); en ce cas, le tribunal est invité à motiver sa décision et indiquer les voies de droit aux parties (KRIECH, in BRUNNER/GASSER/SCHWANDER, ZPO Kommentar, 2e éd., 2016, art. 239 n. 6). En l'espèce, cette solution ne doit pas être suivie. En effet, bien que la décision attaquée ait été rendue sous la forme d'un avis de dispositif – avec la précision que la motivation devait être requise dans les dix jours dès sa notification, faute de quoi il ne serait pas entré en matière sur un éventuel recours –, il n'en demeure pas moins qu'elle comportait une motivation – certes succincte – et que le recourant a été en mesure d'en attaquer utilement le raisonnement s'agissant en particulier de la question de la répartition des frais, ce qui démontre qu'il l'a saisi.

### E. 1.2

Selon l'art. 110 CPC, la décision sur les frais, dont font partie les frais judiciaires et les dépens (cf. art. 95 al. 1 let. a et b CPC), ne peut être attaquée que par un recours. La IIe Cour d'appel civil, qui est compétente en matière de bail, l'est également en matière de rétribution des

Tribunal cantonal TC Page 3 de 6 avocats ainsi que des frais judiciaires qui relèvent de ce domaine (art. 17 al. 1 let. a et 20a al. 1 du Règlement du Tribunal cantonal du 22 novembre 2012 précisant son organisation et son fonctionnement [RTC; RSF 131.11]). Le délai de recours s'agissant de la contestation du sort des frais, vu le caractère accessoire de ceux-ci, est déterminé par la procédure applicable au litige au fond (ATF 134 I 159 consid. 1.1; BSK ZPO-RÜEGG, 2e éd. 2013, art. 122 n. 1), soit en l'espèce 10 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 2 CPC). La décision attaquée a été notifiée au recourant au plus tôt le 13 août 2019, si bien que l'acte de recours, remis à la Poste le 22 août 2019, a été déposé en temps utile. Bien que dépourvu de conclusions formelles, le recours de A. \_\_\_\_\_, qui agit sans l'assistance d'un mandataire professionnel, répond néanmoins aux exigences de l'art. 321 al. 1 CPC dans la mesure où l'on peut sans équivoque en déduire qu'il conteste la répartition des frais de première instance. Il est donc recevable en la forme.

### E. 1.3

L'instance de recours peut statuer sur pièces (art. 327 al. 2 CPC). Seule la violation du droit et la constatation manifestement inexacte des faits peuvent être invoquées (art. 320 CPC).

#### **E. 1.4**

En ce qui concerne la valeur litigieuse au sens de l'art. 51 al. 1 let. a LTF, il y a lieu de retenir qu'elle se monte à CHF 2'293.20, soit le montant des dépens que conteste le recourant (cf. ATF 137 III 47 consid. 1.2.2; arrêt TF 5A\_261/2013 du 19 septembre 2013 consid. 1).

#### **E. 1.5**

Conformément à l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables. En effet, en procédure de recours, le tribunal de deuxième instance doit statuer sur un état de fait identique à celui examiné par le premier juge. Cette règle, stricte, s'explique par le fait que l'instance de recours a pour mission de contrôler la conformité au droit de la décision entreprise, mais pas de poursuivre la procédure de première instance; à l'instar du Tribunal fédéral, l'instance de recours doit contrôler la juste application du droit à un état de fait arrêté définitivement. Le deuxième alinéa de cette disposition réserve certes les dispositions spéciales de la loi, mais la procédure d'expulsion n'est pas visée par cette réserve. L'interdiction des faits nouveaux s'applique également à la partie adverse (cf. arrêt TF 5A\_950/2014 du 16 avril 2015 consid. 3.5). Le recourant a allégué, au stade du recours seulement, un certain nombre de faits nouveaux, lesquels sont tardifs au regard de l'art. 326 al. 1 CPC et donc irrecevables. Il n'en sera dès lors pas tenu compte et la Cour statuera sur la base des allégués et des pièces produites en première instance. En tout état de cause – à supposer recevables –, ces différents moyens n'auraient de toute manière pas été d'un grand secours pour le recourant dans la mesure où ils ne sont pas pertinents pour l'issue de la cause.

#### **E. 2**

En bref, le recourant conteste la répartition des frais de première instance – lesquels se résument exclusivement aux dépens dans le cas particulier – et soutient qu'ils auraient dû être mis à la charge de B.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux. Pour leur part, les intimés soutiennent, principalement, que le recours de A.\_\_\_\_\_ est irrecevable – au motif qu'il n'a pas demandé la motivation de la décision attaquée en temps utile, laquelle se résume à un avis de dispositif – et, subsidiairement, que son recours doit être rejeté pour les motifs pertinents retenus par le premier juge (cf. réponse du 19 septembre 2019).

Tribunal cantonal TC Page 4 de 6

#### **E. 2.1**

En vertu de l'art. 321 al. 1 CPC, le recours doit être motivé, ce qui suppose de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée, sous peine d'irrecevabilité; pour satisfaire à cette exigence, il ne suffit cependant pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée: il faut que la motivation soit suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 et arrêt TF 5A\_82/2013 du 18 mars 2013 consid. 3.2).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, force est de constater que la recevabilité de l'acte de recours déposé par A.\_\_\_\_\_ est d'emblée douteuse. En effet, sur la base d'allégations de faits nouveaux – lesquelles, on le rappelle, sont irrecevables à ce stade de la procédure (cf. supra, consid. 1.5.) et ne sont au demeurant pas pertinentes pour l'issue du recours –, le recourant fait valoir pour l'essentiel qu'il s'est, le premier, prévalu d'un certain nombre de défauts présents dans son appartement, auxquels les bailleurs étaient prétendument tenus de remédier, de sorte que les frais doivent être mis à leur charge. Ce faisant, il exerce à l'encontre des constatations de fait de la décision attaquée une critique purement appellatoire qui est irrecevable dans le cadre de la présente procédure (ibidem). Pour le surplus, la Cour se limitera à souligner que le recourant ne formule aucune critique à l'encontre du contenu de la décision querellée elle-même, ne remettant pas en cause la motivation du Président, conformément au prescrit de l'art. 321 CPC.

### **E. 3**

La question de la recevabilité du recours peut toutefois souffrir de demeurer ouverte dès lors qu'il doit de toute façon être rejeté dans la mesure où il est mal fondé, la décision attaquée ne comportant en définitive aucune erreur que ce soit dans l'application du droit et/ou dans sa justification en fait.

#### **E. 3.1**

Compte tenu du rejet du recours, il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais opérée en première instance.

#### **E. 3.2**

Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

##### **E. 3.2.1**

S'agissant d'un litige qui, sur le fond, concerne un bail à loyer d'habitation, il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 130 al. 1 LJ en relation avec l'art. 116 CPC).

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6

##### **E. 3.2.2**

Selon l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif, soit le RJ. En cas de fixation globale, comme en l'espèce, l'autorité tient compte notamment de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat, ainsi que de l'intérêt et de la situation économiques des parties (art. 63 al. 2 RJ). L'indemnité maximale en cas de recours contre les jugements du juge unique est de CHF 3'000.-, montant pouvant être doublé si des circonstances particulières le justifient (art. 64 al. 1 let. e et al. 2 RJ). En l'espèce, compte tenu de la nature et de la difficulté de la cause, il se justifie de fixer les dépens des intimées à CH 400.-, TVA par CHF 30.80 (7.7%) en sus. la Cour arrête : I. Le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable. Partant, la décision rendue le 12 août 2019 par le Président du Tribunal des baux de l'arrondissement de la Gruyère est confirmée. II. Les frais sont mis à la charge de A.\_\_\_\_\_. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. Les dépens de B.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_, dus par A.\_\_\_\_\_ sont fixés à CHF 400.-, TVA (7.7 %) par CHF 30.80 en sus. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119

et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 28 octobre 2019/Ida La Présidente : Le Greffier-rapporteur :

### **E. 3.3**

Le recourant ne le conteste d'ailleurs pas véritablement puisqu'il se limite à faire valoir qu'il se serait, le premier, prévalu d'un certain nombre de défauts affectant la chose louée auxquels les bailleurs étaient tenus de remédier selon lui, de sorte que les frais auraient dû être mis à leur charge. Or, outre le fait que cela ne ressort pas du dossier de la cause sur la base duquel la Cour est tenue de statuer (cf. supra, consid. 1.5.), c'est le lieu de rappeler au recourant que la procédure litigieuse avait exclusivement pour objet son expulsion du logement qu'il occupait illicitement et qu'il n'a, dans ce contexte, jamais contesté le congé qui lui a été signifié, pas plus qu'il n'a saisi l'autorité de conciliation compétente d'une quelconque procédure concernant les prétendus défauts qu'il invoque. Dans ces conditions, c'est à bon droit que le premier juge a mis les frais à sa charge en application de l'art. 107 al. 1 let. e CPC et sa décision doit être intégralement confirmée. Il s'ensuit le rejet du recours, dans la mesure de sa recevabilité.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.